

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

| ACHAT | ABONNEMENT ANNUEL | ANNONCES |
|--|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages 600 F • 32 à 44 pages 1000 F • 48 à 60 pages 1500 F • Plus de 60 pages 2 000 F | <ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE 40 000 F | <ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations ... 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 20 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F |

N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2019

06 nov. - Loi n°2019-017 portant modification de la loi n° 2012-002 du 29 mai 2012 portant code électoral, modifiée par la Loi n° 2013-004 du 19 février 2013 et la Loi n° 2013-008 du 22 mars 2013..... 2

DECRETS

2019

31 oct. -Décret n° 2019-141/PR portant modification du décret n° 2017-087/PR du 13 juillet 2017 portant création, attributions et organisation de la Société Holding Togolaise des Communications Electroniques (TOGOCOM) modifié par le décret n° 2019-110/PR du 08 août 2019..... 7

31 oct. -Décret n° 2019-142/PR portant autorisation et conditions d'ouverture du capital de la Société Holding Togolaise des Communications Electroniques (TOGOCOM) au secteur privé..... 8

31 oct. -Décret n° 2019-143/PR portant création, attributions et organisation du comité d'agrement au code des investissements et au statut de zone franche industrielle..... 9

31 oct. -Décret n° 2019-144/PR portant attributions, organisation et fonctionnement de l'agence de promotion des Investissements et de la Zone Franche (API-ZF)..... 9

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES

Ministère de l'Economie et des Finances

2019

28 oct. -Arrêté n° 317/MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2019 fixant la quotité remboursable des frais d'enrôlement et les modalités de son remboursement..... 19

28 oct. -Arrêté n°318/MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2019 fixant les coûts d'obtention d'informations et d'extraits ou copies intégrales de documents publiés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)..... 20

Art. 26 : Les ressources de l'Agence sont exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

CHAPITRE V - COMPTABILITE ET CONTROLE

Art. 27 : La comptabilité de l'Agence est gérée conformément aux règles de la comptabilité publique.

L'Agence dispose en son sein, des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions d'audit et de contrôle internes.

Suivant la réglementation en vigueur, la gestion financière de l'Agence est soumise au contrôle de la Cour des comptes et des autres organes de contrôle de l'Etat.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 28 : L'Agence vient en subrogation des droits et obligations de la Société d'Administration de la Zone Franche (SAZOF) prévus par la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle.

Les biens de la SAZOF en vue de l'exécution de sa mission sont transférés à l'Agence.

Le personnel de la SAZOF a le droit de postuler aux postes ouverts pour le personnel de direction en cas de recrutement concurrentiel par l'Agence. A compétences égales, le personnel de la SAZOF dispose d'une préférence.

Les agents de la fonction publique antérieurement mis à la disposition de la SAZOF peuvent faire acte de candidature aux postes ouverts. Si leurs candidatures ne sont pas retenues, ils sont reversés dans leur administration d'origine.

Il en est de même pour ceux qui n'auront pas fait acte de candidature.

Les autres membres du personnel font l'objet d'un bilan de compétence et d'une formation, le cas échéant, pour leur permettre de répondre aux objectifs de compétence et de performance attendus de l'Agence. Les agents non retenus à la suite de ce processus sont licenciés conformément aux dispositions du code du travail.

Le personnel de la SAZOF, qui souhaite faire valoir ses droits à une retraite anticipée, a la possibilité de le faire en conformité avec les dispositions du code du travail.

Art. 29 : La délivrance, la gestion et le retrait de l'agrément au code des investissements en République togolaise et au statut de la zone franche relèvent de la compétence de l'Agence qui requiert, à cet effet, l'avis conforme du comité d'agrément.

Art. 30 : En cas de dissolution de l'Agence pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de la liquidation est dévolu à l'Etat.

Art. 31 : Sont abrogées les dispositions du décret n° 2016-092/PR du 24 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de promotion des investissements et de la zone franche industrielle et du décret n° 2017-125/PR du 27 octobre 2017 portant habilitation du ministre de l'économie et des finances à exercer les compétences de l'Agence de la Promotion des Investissements et de la Zone Franche « API-ZF » en matière de déclaration et d'agrément.

Art. 32 : En attendant l'opérationnalisation de l'Agence, les agréments au code des investissements en République togolaise et au statut de la zone franche industrielle sont délivrés par le comité consultatif d'instruction des dossiers de déclaration et d'agrément.

Art. 33 : Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur privé et de la Promotion de la Consommation locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 31 octobre 2019

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Selom Komi KLASSOU

Le ministre du Commerce, de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé de la Consommation Locale
Sévon-Tépé Kodjo ADEDZE

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

ARRETE N°317/MEF/SG/DGTCP/DELFIc/2019
du 28/10/19

fixant la quotité remboursable des frais d'enrôlement et les modalités de son remboursement

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise ;

Vu le décret n° 2019-020/PR du 06 février 2019 portant création des tribunaux de commerce de Lomé et de Kara ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'Economie et des finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe la quotité remboursable des frais d'enrôlement en application de la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République Togolaise et définit les modalités de son remboursement.

Art. 2 : Lorsque les parties optent, en application des dispositions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, pour un mode de règlement de leur différend, le demandeur a droit au remboursement de la moitié de ses frais d'enrôlement.

Art. 3 : Lorsque les parties optent pour l'un des modes alternatifs de règlement de leur contentieux, le greffier en chef près le tribunal de commerce délivre à celles-ci, à leur demande, une attestation de radiation de l'instance.

Le Trésor public, au vu de l'attestation de radiation présentée par le demandeur, rembourse à la moitié des frais d'enrôlement.

Art. 4 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions et pratiques antérieures contraires prend effet pour compter de sa date de signature.

Art. 5 : Le directeur général du Trésor et de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 28 octobre 2019

Le ministre de l'Economie et des Finances
Sani YAYA

**ARRETE N° 318/MEF/SG/DGTCP/DELFiC/2019
du 28/10/2019**

fixant les coûts d'obtention d'informations et d'extraits ou copies intégrales de documents publiés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du directeur général du Trésor et de la comptabilité publique ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014-009 du 11 juin 2014, portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général, notamment en son article 99 ;

Vu le traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Harmonisation du droit des affaires en Afrique, tel que révisé à Québec le 17 octobre 2008 ;

Vu la loi n° 2016-034 du 02 décembre 2016 portant création du fichier national et des fichiers locaux du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et attributions des greffiers chargés de leur gestion ;

Vu la loi n° 2018-028 du 10 décembre 2018 instituant les juridictions commerciales en République togolaise ;

Vu le décret n° 2019-020/PR du 06 février 2019 portant création des tribunaux de commerce de Lomé et de Kara ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du gouvernement modifié par le décret n° 2019-005/PR du 25 janvier 2019.

ARRETE :

Article premier : Le présent arrêté fixe les coûts d'obtention d'informations et d'extraits ou copies intégrales de documents publiés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM).

Art. 2 : Les coûts d'obtention figurant sur les formulaires déposés au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) aussi que ceux de communication d'extraits ou de copies intégrales de tout ou partie des documents publiés au RCCM, sont fixés ainsi qu'il suit :